

■ **République Française**

Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°2023 -149**

Modificatif de l'article 2 de l'arrêté général du 16 septembre 1994  
modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

**Le maire de Creil,**

-Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

-Vu le décret 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L. 2214-1,

-Vu le code de la route et notamment son article R.411 - 1 à R. 411 - 8,

-Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ **Considérant :**

Qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté municipal susvisé, et particulièrement à l'article 2 de la section II au N).

■ **Arrête :**

Article 1 : L'article 2 de la section II de l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994, portant sur les restrictions de circulation, est modifié comme suit :

N) Le double sens cyclable est autorisé dans la commune sur l'ensemble des voies à sens unique de vitesse maximale autorisée à 30 km/h et présentant à une extrémité un panneau sens interdit (B1) complété d'un panneau sauf vélo (M9v2) et facultativement à l'autre extrémité un panneau signalant la présence de cycliste en sens inverse (C24a ou C24c). Les voies concernées sont donc :

- place Gisèle Halimi
- promenade Jean-Claude Cabaret (entre la place Halimi et le rue Pelloutier)
- quai Jean-Pierre Fontaine (entre la rue Pelloutier et A. Chanut)
- rue Fernand Pelloutier entre la rue Jean Jaurès et le quai J-P Fontaine
- rue Fernand Pelloutier (depuis la rue Jean Jaurès et la place Brobeil)
- rue de l'Union
- rue Louis Brun
- rue Despinas (entre la place du Général de Gaulle et la place Brobeil)
- place Brobeil (uniquement la voie côté Bourse du travail)
- rue du Mégret (entre la rue Paul Valéry et la boulevard Jean Biondi)
- rue Charles Perrault (entre la rue Jean Moulin et la rue Alfred de Musset)
- rue Alfred de Musset (entre la rue Jean Moulin et la rue Charles Perrault)
- rue Alphonse Daudet
- rue de la Lingerie
- rue André Bataillard
- rue Lucien

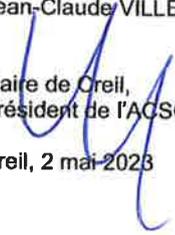
Article 2 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 16 rue Lemerchier - 80000 Amiens -dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Copie certifiée conforme  
Pour le Maire et par délégation  
La directrice générale des services techniques

  
Marie Claire G. BERGUES

Jean-Claude VILLEMAIN

  
Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, 2 mai 2023

Date de notification :  
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article  
L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :